



HAL
open science

**L'action économique des comités de libération en
Sud-Aquitaine : entre remise en ordre et maintien de l'ordre
(1944-1946)**

Stéphane Le Bras

► **To cite this version:**

Stéphane Le Bras. L'action économique des comités de libération en Sud-Aquitaine : entre remise en ordre et maintien de l'ordre (1944-1946) . CAIRN; LE BRAS S.; JALABERT L. La Résistance dans le Sud-Ouest au regard d'autres espaces européens (1940 à nos jours), p. 103-129, 2016. <hal-01325382>

HAL Id: hal-01325382

<https://hal.science/hal-01325382v1>

Submitted on 2 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'action économique des Comités de libération en Sud-Aquitaine : entre remise en ordre et maintien de l'ordre (1944-1946)

Stéphane LE BRAS
UBP- Clermont-Ferrand-CHEC

En septembre 1944, depuis Arthez, Pierre Candenet, prisonnier évadé et décoré de la Croix de guerre écrit à René Chassagne, tout récent président de la Commission d'épuration des Basses-Pyrénées :

« Monsieur,

Je vous sou mets sous ce pli un dossier contenant la copie d'une partie de ma correspondance échangée avec mon chef immédiat, le Capitaine Constant, chef de district principal au Ravitaillement général à Pau, concernant l'activité malhonnête de MM (7 noms) et de leur amie et protectrice, Mme X, secrétaire particulière de l'Intendant Deau.

Vous pourrez constater que depuis que je suis rentré en fonction au Ravitaillement général en qualité de Chef de District d'Arthez, je n'ai cessé de lutter, de poursuivre les combinaisons de ces gens sans scrupules et sans honneur¹. »

Ce témoignage est particulièrement évocateur à plusieurs titres. Il met tout d'abord en lumière la double dimension des poursuites qui vont commencer à être menées dans le cadre de ce que l'on appelle l'épuration économique à partir du dernier tiers de l'année 1944 : procédures contre des particuliers ou des sociétés d'un côté ; mesures disciplinaires et pénales contre des agents de l'État d'un autre. Ce sont là des dispositifs que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire national, avec des temporalités et des intensités différentes toutefois². Il révèle également les mécanismes qui concourent à l'efficacité de cette épuration : dénonciation (avec des motivations multiples) ; enquêtes ; transmissions devant les diverses instances ; sanctions. Enfin, il illustre les deux grandes

¹ Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA désormais) : 34 W 38, Dossier n°1, « Affaire d'Arthez », Lettre du 25/09/1944.

² Pour une mise en relief complète, voir Marc Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, PUR, 2008.

accusations qui sont lancées dans ce domaine : commerce avec les Allemands et marché noir, deux activités qui entraînent la prise de bénéfices illicites³.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé, bien au contraire. La « guerre civile » (pour reprendre une expression de Jean-Pierre Rioux) qui ébranle la France depuis 1940 trouve son point d'orgue en 1944 au moment de la Libération. Si le CNR a, dès 1943, condamné les excès des règlements de compte en interdisant notamment les publications de listes noires, les hommes et femmes suspectés de collusion avec l'ennemi sont le plus souvent éliminés de manière sommaire dans les régions où les combats font rage, dont l'Aquitaine⁴. Face à ces débordements, pour maintenir une légalité républicaine qui est proclamée depuis 1940, le gouvernement provisoire met en œuvre une politique de réorganisation de la sûreté nationale sous l'égide des Commissaires de la République qui disposent depuis février 1944 des pouvoirs de police, cela afin de mettre un terme aux incidents plus ou moins graves qui se multiplient (femmes tondues, croix gammées sur les maisons, enlèvements, exécutions, etc.)⁵. Cette première strate de l'arsenal judiciaire est complétée par l'instauration des comités départementaux de libération (CDL) en avril 1944.

S'ouvre alors une nouvelle période pour la réorganisation républicaine du pays dans laquelle les CDL jouent un rôle majeur. Ce rôle est multiple, depuis l'aide aux mouvements résistants et la préparation de la Libération lorsque le territoire est encore sous le contrôle de l'Occupant jusqu'à, dans un second temps, la mise en œuvre de la transition démocratique. Cette fonction implique ainsi la réinstauration des institutions républicaines, mais également la poursuite de ceux qui avaient « des comptes-à-rendre⁶ ». Cela concerne bien évidemment – et avant tout dans la mémoire collective – ceux qui ont politiquement pactisé avec les nazis (miliciens et collaborateurs), mais au sortir d'une période de privations, de restrictions et de pénuries, la demande populaire est également forte pour punir ceux qui ont profité de la situation pour s'enrichir ou moins souffrir que les autres.

L'épuration et la reconstruction économiques deviennent dès lors des axes privilégiés par les CDL, notamment pour ceux des Basses-Pyrénées et des Landes qui sont au cœur de la présente recherche. On découvre alors que leur activité, génératrice de tensions au cœur des communautés locales et avec d'autres acteurs institutionnels, consiste à la fois dans la remise en ordre du secteur économique, en partie bouleversé par les réformes de l'État français, mais aussi, dans une certaine

³ Sur ce sujet, voir Paul Sander, *Histoire du marché noir, 1940-1946*, Paris, Perrin, 2001.

⁴ Jean-Pierre Rioux, « L'épuration en France », in *Études sur la France de 1939 à nos jours*, Paris, Point Seuil, 1985, p. 162.

⁵ Voir, pour une vaste mise en perspective, Jean-Paul Cointet, *Expier Vichy. L'épuration en France, 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008.

⁶ Herbert Lottman, *L'épuration*, Paris, Fayard, 1986, p. 173.

mesure, dans le maintien d'un ordre, fondé sur les valeurs de justice et de moralisation des filières de production, de commercialisation et d'encadrement.

Les comités départementaux de libération au cœur du rétablissement républicain

Dans le foisonnement administratif qui caractérise la période du rétablissement républicain entrepris par les forces françaises libres à partir de 1944, de nombreux textes réglementaires (ordonnances et circulaires ministérielles) structurent l'organisation des comités départementaux de libération.

Origines, rôle et composition

Dans les faits, les CDL sont créés dans la clandestinité à partir du second semestre de 1943, sous l'égide du Conseil national de la résistance (fondé le 27 mai 1943) dont le programme d'action reste le fil conducteur de l'activité des comités et auquel il sera régulièrement fait référence dans nombre de correspondances. Ce programme est décidé lors d'une assemblée plénière en mars 1944 : plan d'action immédiat contre l'opresseur et mesures destinées à instaurer dès la libération du territoire un ordre social plus juste⁷. Pour « diriger l'action salvatrice d'union de toutes les volontés », les CDL jouent alors un rôle prééminent de relais politique : « Tous ces comités (NB : comités formés dans les villes, villages ou entreprises pour participer au mouvement de libération) seront placés sous la direction des Comités départementaux de libération [...] qui leur transmettront comme directives, la plateforme d'action et la ligne politique déterminées par le CNR. » Une fois la Libération obtenue, les comités doivent donc veiller à établir un gouvernement provisoire, à assurer le châtiement des zéloteurs de l'État français et l'éviction dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle de tous ceux qui ont collaboré, à exiger la confiscation des biens des traîtres et trafiquants du marché noir, à relever un impôt sur les gains pendant la guerre, à rétablir les libertés fondamentales et promouvoir des réformes indispensables.

Ainsi, les CDL, conçus à l'origine comme de simples organes consultatifs et ne devant entrer réellement en fonction qu'après la Libération pour seconder la tâche du Gouvernement provisoire (GPRF)⁸, obtiennent très rapidement un rôle de coordination politique dans les départements où l'ensemble des forces résistantes leur sont soumis (notamment l'État-major départemental) à partir de l'ordonnance du 21 avril 1944 relative à l'organisation des pouvoirs publics en France. Par

⁷ Archives des Landes (désormais ADL) : RS 158-1, Comités de libération, CNR, Programme du CNR, p. 1.

⁸ *Ibid.*, Rapport d'André Mutter devant l'Assemblée nationale des CDL, décembre 1944, p. 2.

extension et dans la lignée des directives du CNL, les prérogatives des CDL sont étendues au champ économique, l'une des priorités des nouvelles autorités⁹, avec l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières, l'organisation rationnelle de l'économie impliquant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général, l'intensification de la production nationale autour de plans, le retour des monopoles d'État (sources d'énergie ; richesses du sous-sol ; compagnies d'assurance ; grandes banques), le développement et le soutien aux coopératives de production, d'achat et de vente et le droit d'accès dans les entreprises aux fonctions de direction et d'administration pour les ouvriers qualifiés.

En définitive, selon André Mutter, avocat troyen, membre du CNR et futur délégué de l'Assemblée consultative provisoire (1944-1945), les CDL, qui se réunissent environ une fois par semaine¹⁰, ont une quadruple nature¹¹ : c'est un organisme représentatif de la résistance d'un département, un instrument d'impulsion (notamment sur les questions économiques), un outil consultatif pour les préfets et une délégation départementale du CNR. Pour permettre une plus grande efficacité et une plus grande finesse d'action, à ce premier échelon s'ajoutent deux autres strates : les comités cantonaux de libération (CCL) et les comités locaux de libération (CLL). Dans les Landes, ils sont créés en septembre 1944, après la circulaire du 7 mars 1944 du CNR, pour vérifier la régularité des listes des délégations municipales. Dans la pratique, les CLL dressent les listes et les CCL les vérifient. Leur objectif est simple: « vérifier que les listes sont à l'image du gouvernement [c'est-à-dire qu'elles comprennent des représentants de toutes les tendances politiques, organisations de résistance, organisations syndicales et intérêts professionnels, des prisonniers, etc.] et qu'elles représentent bien les intérêts de la commune¹². » Enfin, en décembre 1944, lors de l'Assemblée nationale des CDL réunie à Paris, on décide l'instauration de comités régionaux (CRL) auprès des commissaires régionaux de la République¹³, ainsi que l'instauration d'une Conférence nationale des présidents de CDL à la périodicité régulière.

Logiquement, les comités doivent être exclusivement composés de résistants comme l'indique une lettre du 20 septembre 1944 du président du CDL aux délégués cantonaux et locaux

⁹ Confirmé par le *Bulletin d'information et de documentation* édité par le secrétariat général du GPRF, fin 1944. Le premier chapitre concerne « La libération », le deuxième « Le rétablissement économique » qui évoque les grandes orientations de l'économie nationale, et justifie notamment le choix de la planification, donc d'un encadrement assez strict du secteur. Plus loin est abordée la question du ravitaillement et de ses difficultés. Cf. ADPA : 34 W 1, Comité de libération, Bulletin d'information, n°8, juillet-décembre 1944, p. 4-5 et p. 42-43.

¹⁰ ADL : RS 156-1, Comités de libération, Organisation et fonctionnement.

¹¹ ADL : 158-1, *op. cit.*, Rapport d'A. Mutter, p. 2.

¹² ADL : RS 152, Comités de libération, Comités municipaux, « Délégations-Municipalités », Instruction du CDL 40 pour la constitution de nouvelles délégations municipales, 08/09/1944.

¹³ ADL : 158-1, *op. cit.*, Motion, p. 41.

dans laquelle l'expression « Que des résistants » est imprimée en majuscule et soulignée en rouge¹⁴, confirmant l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril : « Dans chaque département, il est institué, dès sa libération, un Comité départemental de Libération chargé d'assister le préfet. Il est composé d'un représentant de chaque organisation de résistance, organisation syndicale et parti politique affiliés directement au Conseil national de la Résistance existant dans le département. ». Dans les Landes, la lettre du 20 septembre précise les tendances et les organismes qui doivent « autant que possible » être représentés : un représentant pour le parti communiste, un pour le parti socialiste, un pour le parti radical socialiste, un pour les modérés, un pour la CGT, un pour les prisonniers évadés ou libérés, plusieurs résistants sans rôle représentatif, une femme si possible. On le voit, l'objectif est d'arriver à un équilibre représentatif des forces impliquées dans la Libération, mêlant à la fois une dimension politique, militaire (prisonniers) et sociale (femmes). On est là face à une problématique majeure : arriver à composer des comités respectant cet équilibre, sans être pléthorique, ce qui nuirait à son efficacité.

Ainsi, dans les Landes, le CDL est à l'origine composé de 18 membres, mais pour des raisons de visibilité et de propagande¹⁵, le comité gonfle très rapidement à l'été 1944, atteignant alors 31 unités. Ceux-ci sont principalement des figures de la résistance et des notables, nommés après une enquête sur leur activité pendant la guerre¹⁶ : son président est Charles Lamarque-Cando, jeune élu socialiste de l'entre-deux-guerres et l'un des principaux chefs de la résistance landaise (avec Léon des Landes), tandis que la majorité des membres du CDL sont expérimentés et dans la force de l'âge, entre 40 et 49 ans, occupant majoritairement des fonctions d'encadrement (professions intellectuelles, cadres, patrons). Politiquement, dans les Landes, les membres du CDL sont à près de 50 % des socialistes issus du Mouvement de libération national. Dans les Basses-Pyrénées, le CDL est composé de 36 membres au tournant de l'année 1945¹⁷ : 13 font partie du « noyau actif » tandis que 12 autres sont des « personnalités représentatives », auxquels s'ajoutent des membres émanant d'« organisations diverses » et 8 en provenance de la délégation spéciale de Bayonne. Ici encore, on retrouve des membres éminents de la résistance (Ambroise Bordelongue, président, ou Honoré Baradat, Secrétaire général, tous deux « têtes pensantes et agissantes » de la Résistance en Béarn¹⁸), mais à la différence des Landes, des politiques imposent leur présence, tels le sénateur Auguste

¹⁴ ADL : RS 152, *op. cit.*, « Délégations-Municipalités », note du CDL 40 pour la constitution des CCL et CLL, 20/09/1944.

¹⁵ L'un des arguments est de donner aux Américains l'image d'un pays redevenu fort et discipliné. Cf. ADL : 285 W 83 : Préfecture, Composition du CDL, PV de réunion du CDL, 26/08/1944.

¹⁶ ADL : 156-1, *op. cit.*, « CDL – mise en place – Liste », Renseignements sur l'action de la résistance des membres du CDL

¹⁷ ADPA : 34 W 3, Comité de libération, « Statut et existence des CDL », Listes diverses.

¹⁸ Michael Diaz, *La Libération dans les Basses-Pyrénées (fin 1943 - 1945)*, Mémoire de M1, Histoire, UPPA, 2006, p. 40.

Champetier de Ribes ou les députés Maurice Delom-Sorbé et Jean Mendiondou, donnant un rayonnement plus important au CDL bas-pyrénéen. Dans un souci d'efficacité, les CDL se décomposent en sections locales (Bayonne ; Mont-de-Marsan ; Dax) ou spécialisées (Comité de presse de 9 membres ou Commission des finances de 8 membres dans les Landes). Enfin, les CCL et les CLL sont composés sur le même modèle d'équilibre et leur nombre (28 CCL et 334 CLL dans les Landes) permettent d'assurer un quadrillage du territoire efficace, avec un personnel plus ou moins important (entre 4 et 9 membres par CLL ; une quinzaine par CCL).

Une fonction principalement de contrôle

Les comités de libération opèrent essentiellement des fonctions de contrôle dans différents domaines. Le plus important, en termes de rayonnement et de position dans l'espace public fragmenté au sortir de la Seconde Guerre est fort logiquement dans le domaine politique. Ainsi, au moment de la Libération, les membres des comités assurent l'examen des listes des nouvelles délégations municipales avec tenues d'enquêtes et établissement d'avis sur leurs membres. Le rôle joué est ici fondamental car, outre la tenue des listes, il assure le rétablissement de la légalité républicaine alors qu'à divers endroits, des municipalités ont été installées par des groupes locaux de résistance : elles sont décrétées illégales et leurs actes n'ont aucune validité (ordo. du Commissaire régional de la Rép., 31/08/1944)¹⁹. Dans le même ordre d'idées, ils assurent également un rôle crucial dans l'épuration politique en excluant les membres des conseils municipaux ayant servi « les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur » (ordo. du 21 avril et du 12 août 1944).

Ici, la circulation de l'information et surtout son contrôle sont importants : en septembre 1944, le président du CDL 40 se plaint car de nombreuses listes sont arrivées sans suffisamment d'éléments pour vérifier les membres des listes municipales²⁰. De même, en octobre 1944 : le CNR reproche à certains CDL de transmettre des informations sur des membres de la Résistance sans l'avertir, ce qui n'est pas conforme aux statuts du CNR et à ses rapports avec les CDL²¹. Les décisions radicales et parfois discrétionnaires sont nombreuses, écartant des conseillers alors en poste et proposant de nouvelles délégations municipales, comme dans le village landais de Geloux²² où certains membres sont soupçonnés de « passivité totale » pendant le conflit, voire d'être trop âgés, comme « le maréchal Pétain ». Enfin, les CDL – au même titre que le commissaire de la République – peuvent saisir les chambres civiques instituées pour proclamer l'indignation civique (ordonnance du 26/12/1944).

¹⁹ ADL : RS 152, *op. cit.*, « Délégations-Municipalités », Instruction du CDL 40 pour la constitution de nouvelles délégations municipales, 08/09/1944.

²⁰ *Ibid.*, « Délégations-Municipalités », note du CDL 40 pour la constitution des CCL et CLL, 20/09/1944.

²¹ ADPA : 34 W 2, Comités de libération, « Correspondance avec CNR », Note du 18/10/1944.

²² ADL : RS 152, *op. cit.*, « Mont-de-Marsan », note du Comité communal de la libération, 12/09/1944.

Ce rayonnement politique et ses impacts dans le cadre du rétablissement du cours normal de la vie quotidienne en France offre au contrôle économique effectué par les comités de libération une dimension particulièrement importante.

C'est le cas par exemple dans la condamnation des profits illicites, situation dans laquelle il faut allier efficacité et justice²³ et où les comités de libération jouent un rôle prépondérant. La confiscation des profits illicites est édictée par l'ordonnance du 18 octobre 1944 qui précise la notion de « profit illicite » (commerce avec l'ennemi ou violation de la réglementation économique du 31 décembre 1939 au 31 décembre 1944), tout en prévoyant les différentes sanctions, leur recouvrement et les personnes contre lesquelles la confiscation peut être faite²⁴. La démarche s'effectue alors en trois temps : détermination des bénéficiaires, fixation du montant de l'enrichissement, recouvrement des sommes dues. Mais la « tâche est malaisée »²⁵ car le marché noir recouvre des pratiques occultes avec des intermédiaires nombreux, parfois difficiles à clairement identifier, sans compter les investissements discrets. Par ailleurs, certaines activités de marché noir avaient pour but d'enrayer les activités ennemies ou de pallier les restrictions imposées par les autorités vichystes. La détermination de la nature des actes est donc difficile. Par ailleurs, « certains commerçants établis se sont contentés d'accueillir les gains qui s'offraient à eux, ils ne les ont pas provoqués. Ils peuvent alors prendre les devants et déclarer d'eux-mêmes leurs profits. La confiscation sera moins lourde²⁶. » On le voit, il est ici avant tout question d'interprétation et donc sujet à remise en cause.

Dans ce cadre sont créés les comités départementaux de confiscation des profits illicites (CDCPI), sous l'autorité d'un Conseil supérieur de confiscation des profits illicites rattaché au ministère des Finances et composés d'un trésorier payeur général et de cinq directeurs de l'administration des finances. Compétent pour citer personnes morales ou physiques, le CDCPI cible les profits à confisquer et leur montant, procède à des enquêtes et peut réclamer la mise sous séquestre des biens. Ensuite, il détermine la confiscation et si nécessaire l'amende ou la peine. La décision est alors notifiée à l'intéressé qui peut se pourvoir en cassation. Ainsi, la circulaire du 4 janvier 1945 du CDL40 à tous les CCL/CCL ordonne de faire une liste de tous les commerçants ou autres personnes dont l'enrichissement illicite apparaît par son importance ou sa rapidité comme particulièrement scandaleux, ainsi que de recenser toute personne coupable de trafic et de marché

²³ ADPA : 34 W 1, *op. cit.*, *Bulletin d'information et de documentation...*, p. 62.

²⁴ Modifié par l'ordonnance de 6 janvier 1945 qui élargit la période de confiscation du 1^{er} septembre 1939 à la fin des hostilités et rajoute le "marché noir" comme générateur de profits illicites et possibilité d'emprisonnement pour le contrevenant)

²⁵ ADPA : 34 W 1, *op. cit.*, *Bulletin d'information et de documentation ...*, p. 62.

²⁶ *Id.*

noir avec l'ennemi²⁷. La circulaire de trois pages se termine de la manière suivante : « Je compte donc sur votre bonne volonté pour porter tous vos efforts à faire le nécessaire d'urgence. »

Pour faire face à cette situation d'urgence, une commission d'épuration (organisée par la circulaire du ministère intérieur du 10 octobre 1944 sous le nom de « Commission départementale d'épuration administrative »²⁸) est instituée. Émanation du CDL²⁹, elle est chargée d'instruire les dossiers, relayée ensuite auprès du préfet ou de la cour de justice nouvellement créée³⁰. Ainsi, à Tarnos, le directeur des « Forges et Chantiers de l'Adour » est poursuivi pour n'avoir rien fait pour empêcher le départ de ses ouvriers vers l'Allemagne et organisé une cérémonie pendant la guerre pour la venue du sous-préfet durant laquelle ses ouvriers s'étaient singularisés par un manque d'enthousiasme ostentatoire. En mesure de rétorsion, 76 d'entre eux sont envoyés d'office en Allemagne³¹. Son action vient compléter l'instruction aux CDL du 11/04/1944 concernant l'épuration des collectivités locales et qui vise le personnel administratif, dont notamment celui du ravitaillement, les fonctionnaires de haut rang, la police et les chambres de commerce. Ces dernières ont toutes été révoquées en 1940 et leurs membres remplacés par des soutiens à Vichy qui se sont à plusieurs reprises associés à la politique du gouvernement. Les chambres de commerce sont ainsi présentées comme ayant « été le plus souvent le centre de l'aide économique à l'ennemi dans le département », leurs membres sont soupçonnés d'en avoir tiré des profits personnels et il n'est pas rare que leurs présidents aient eu des relations personnelles et mondaines avec les chefs de l'armée ennemie. Dans la logique de redressement de la dignité nationale par le biais d'une régénération de ces institutions considérées comme corrompues, les CDL prépareront donc l'établissement de chambres de commerce nouvelles, nommées par les préfets, jusqu'aux prochaines élections consulaires³².

Les CDL participent ainsi à la reconstruction économique en épurant l'administration et assurant la réorganisation de ses institutions, dans un cadre fort de légitimité – voire de pureté – républicaine. On retrouve ainsi des membres du CDL40 dans les organismes politiques et économiques suivant : comité régional interprofessionnel d'épuration (ordonnance du 16/10/1944, 2 membres) ; commission de vérification (ordo. du 04/10/1944, 1 membre) ; commission de contrôle

²⁷ ADL : RS 153, Comités de libération, Comités cantonaux de libération, « CCL », Circulaire du CDL 40 aux CCL 40, sd.

²⁸ Circulaire du ministère de l'Intérieur du 16 mars 1945. À noter que jusqu'avant octobre, les commissions d'épuration existent déjà de manière informelle, avec de larges pouvoirs (le 1^{er} PV de la commission landaise date de début septembre). Après octobre, elles ont essentiellement un « rôle de filtrage », notamment à la demande du préfet, inquiet de leurs prérogatives.

²⁹ ADL : 285 W 83, *op. cit.*, Listes des comités avec composition, sans date (Automne 1944). Il y a alors 7 membres et un conseiller (le procureur de la République). Sur ces 7 membres, tous sont issus du CDL40.

³⁰ ADL : 155-1, Comités de libération, Épuration, PV du 27/09/44. Cours de justice organisées par l'ordonnance du 26 juin 1944. On y retrouve un président (magistrat) et 4 jurés (dont 2 issus des CDL).

³¹ *Ibid.*, PV de la séance de la Commission d'épuration, 08/11/1944.

³² ADL : RS 158-1, *op. cit.*, Instructions du 11 avril 1944, p. 1 et sq.

des camps d'internement (arrêté min. du 31/10/1944 et circulaire min. du 8/11/1944, 1 membre) ; commission consultative de sécurité publique (ordo. du 3/11/1944, 1 membre) ; comité régional d'épuration (ordo. du 12/11/1944, 1 membre) ; commission de triage³³ (circul. min. 3/11/1944, 1 membre) ; comité de confiscation des profits illicites (ordo. 18/10/1944, 3 membres du CDL) ; commission régionale relative à la répartition des impositions des denrées agricoles (ordo. du 03/08/1944 [mobilisation, vente et circulation des denrées agricoles], 1 membre de chaque CDL pour la région) ; commission départementale relative au contingentement des denrées agricoles par cantons (ordo. du 03/08/1944, présidée par préfet, 3 membres du CDL) ; comité d'organisation de la production industrielle (ordo. du 22/06/1944, membres sont désignés par CDL). Il en va de même dans les Basses-Pyrénées³⁴.

Enfin, si l'activité de contrôle se veut essentiellement répressive, elle prend parfois des tournures plus positives. Ainsi, un certain M. Tassion, inspecteur des eaux et forêts, représentant de l'administration forestière dans les Landes et le Sud-Ouest pendant la guerre s'est illustré au moment de la dissolution des chantiers de jeunesse, évitant à de nombreux jeunes et leurs encadrants la déportation, limitant les ponctions en bois des Allemands sur place et signant de nombreux certificats pour des membres de la Résistance ou des réfractaires. À ces égards, le président du CDL⁴⁰ demande à ce qu'il soit prêté la plus grande des attentions aux évolutions de sa carrière³⁵.

Logiquement, un tel pouvoir entraîne des tensions, à la fois avec d'autres institutions ou personnalités de la Résistance et de la France Libre, mais également au sein des comités eux-mêmes.

Conflits d'intérêts et conflits de personnalités : des tensions en nombre

Les archives des comités de libération sont remplies d'épisodes de tensions, occasionnés par des facteurs divers, avec des argumentaires parfois bâtis sur des justifications surprenantes. Ainsi, dans les Basses-Pyrénées, la scission du comité en deux entités pose problème (notamment en termes de gouvernance), d'autant plus que la circonscription de Bayonne compte trop de délégués. Celle-ci justifie son existence et son poids par un courrier daté de janvier 1945 où son président explique que durant la guerre, Bayonne est devenue une préfecture sous occupation allemande et que, donc, il est normal qu'il y ait une « sorte de sous-section »³⁶. C'est là une justification surprenante, venant d'une émanation de la Résistance, s'appuyant sur des pratiques imposées par les occupants.

³³ Chargée de l'examen des dossiers par les chefs des centres de regroupement.

³⁴ ADPA : 34 W 3, *op. cit.*, « Statuts et existence des CDL », Composition des commissions, février 1945.

³⁵ ADL : RS 158-1, *op. cit.*, Lettre à Saillant, décembre 1944.

³⁶ ADPA : 34 W 3, *op. cit.*, « Statut et existence des CDL », Lettre au préfet, 17/01/1945.

Ce type de tensions, parmi tant d'autres, n'est en réalité pas surprenant. En effet, une fois passés les impératifs de cohésion pour faire face aux ennemis (collaborationnistes et nazis), les rivalités personnelles doublées des antagonismes politiques refont rapidement surface. Le risque de l'instrumentalisation politique émerge dès 1945, alors que le jeu politique classique est à nouveau de mise, et que certains membres du CDL reprennent leur étiquette partisane tandis que d'autres restent fidèles à leur mouvement résistant. C'est tout particulièrement le cas avant les élections cantonales de septembre 1945 où les orientations politiques (et certaines rancœurs liées à des situations subies pendant la période de l'occupation où les impératifs d'unité subordonnaient les querelles personnelles ou partisans) empêchent de perpétuer l'unité voulue à l'origine de la constitution des CDL et qui avait prévalu lors des élections municipales du printemps 1945. Ainsi, en septembre de la même année, dans une lettre à Lamarque qui vient de faire un discours dans la ville de Dax, le président du CLL local se félicite que ses paroles – notamment les passages sur l'unité nécessaire – aient été très appréciées, même par ceux qui n'étaient pas de son bord politique (Lamarque-Cando est socialiste)³⁷. En réalité ces tensions existent dès 1944 comme en témoignent les discussions concernant l'élargissement du CDL⁴⁰ à l'automne 1944. On y voit que plusieurs membres éprouvent des réticences au sujet de certaines propositions de nominations, en vertu, le plus souvent de passifs personnels et d'accrochages antérieurs. Ces nominations font alors l'état de tractations nombreuses prenant en compte des considérations et des personnalités parfois conflictuelles³⁸. De même, dans les Basses-Pyrénées, fin 1944-début 1945, de nombreuses critiques quant à la constitution du CDL affleurent en raison du non-respect de l'équilibre politique voulu par les règles édictées par le CNR. Le FN, sous-représenté, s'en plaint³⁹. Par ailleurs, les tensions politiques au sein d'un même parti rejaillissent parfois sur le CDL (cas Lazari et Fort du MLN bas-pyrénéen)⁴⁰.

Cette situation est d'autant plus problématique que les CDL se targuent d'une certaine autonomie vis-à-vis des consignes, peu respectée, du CNR ou des autorités militaires (dans les Landes, les accrochages avec Doussy, le chef des FFI sont réguliers). Or les CDL ne disposent pas de réels statuts, bien que de nombreux projets aient été établis⁴¹, mais sans jamais être concrétisés.

Dans les faits, ces tensions résultent d'une querelle de compétence face au périmètre d'action des principales instances et des principaux organismes de la France Libre, avec

³⁷ ADL : RS 153, *op. cit.*, Dossier « Dax », Correspondance Despujols-Lamarque, 1945.

³⁸ ADL : 285 W 83, *op. cit.*, CR de la réunion du comité départemental du 26/08/1944. De nombreuses tensions tournent autour de la forte personnalité de Léonce Dussarat, chef des FFI du département.

³⁹ ADPA : 34 W 3, *op. cit.*, « Statut et existence des CDL », Lettre du délégué départemental du FN, 14/10/1944.

⁴⁰ *Ibid.*, Rapport du délégué départemental à la propagande du MLN

⁴¹ ADPA : 34 W 2, *op. cit.*, Correspondance avec CNR, Lettre du 11/02/1946.

régulièrement des champs d'intervention nombreux et conflictuels, le plus souvent soumis à interprétation et donc à l'empirisme. Ces conflits dans le domaine économique retardent les premières sanctions et poussent l'État à interdire formellement, à partir de mars 1945, à toute organisation résistante de s'immiscer dans l'épuration économique⁴². C'était déjà le cas dans la pratique comme en atteste la lettre du Commissaire de la République au préfet des Landes en février 1945 : « Il ne me paraît pas possible d'admettre des personnes étrangères aux services de police à assister aux diverses opérations d'enquête, interrogatoires et auditions de témoins⁴³. » Au contact des deux facettes (nationale et locale) de la Libération et de la reconstitution républicaine, les préfets sont, dans ce contexte, systématiquement la cible des critiques et au cœur des tensions. Celles-ci émergent assez clairement des comptes rendus et PV de séance des CDL, profitant du flou et de l'ambiguïté de certaines instructions, telle celle du 11 avril 1944 : « Il ressort de ce qui précède qu'en principe la responsabilité des épurations est réservée au Préfet, et que le rôle des CDL se borne à préparer et à faciliter la tâche. Mais chaque fois que les CDL se trouveront en face de personnel dangereux, ils prendront sans surseoir les mesures de sécurité qui s'imposent. » Par ailleurs en juillet 1944, le CNR est obligé d'émettre une circulaire dans laquelle il demande aux CDL d'être « les meilleurs auxiliaires des préfets »⁴⁴, ce qui n'a pas empêché, selon André Mutter, que « certaines incompréhensions ont, cependant, surgi et ont amené de regrettables conflits »⁴⁵ tel le remplacement du préfet Chary dans les Landes, mis en place par le CDL 40 et relevé de ses fonctions rapidement par le gouvernement⁴⁶. D'ailleurs, dans son « vœu voté à l'unanimité par le CDL40 » le 16 mars 1945, les membres du comité regrettent que « le gouvernement ne tienne pas suffisamment compte des décisions de l'Assemblée consultative des CDL et des vœux exprimés par les Assemblées du CNR⁴⁷ » alors que se sont multipliées depuis 1944 les critiques vis-à-vis du manque de soutien financier dont souffrent les comités de libération⁴⁸. Ces tensions s'intensifient alors que la disparition des CDL est programmée après les élections municipales et cantonales de 1945. Prévues pour début 1945, de nombreux vœux sont faits pour les repousser et, début octobre 1945 (alors que les élections municipales ont eu lieu au printemps et les cantonales en septembre), la conférence nationale des présidents des CDL souligne que le « rôle des CDL n'est pas terminé tant que le programme du CNR n'est pas appliqué et que n'est pas définitivement constituée la République pour laquelle tant des nôtres sont tombés ». Il est même envisagé une transition vers une force politique à

⁴² Cf. Jean-Pierre Rioux, « L'épuration ... », *op. cit.*

⁴³ ADL : 285 W 83, *op. cit.* Lettre du CDLR, 06/02/1945.

⁴⁴ ADL : RS 158-1, *op. cit.*, Rapport d'A. Mutter, p. 5.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 6

⁴⁶ ADL : RS 158-1, *op. cit.*, Lettre à M. Ribière au CNR, 12/12/1944.

⁴⁷ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », Vœu du 16/03/1945.

⁴⁸ ADL : RS 158-1, *op. cit.*, CR, octobre 1944. Cela entraîne un manque d'assiduité, lui aussi synonyme de tensions, de querelles et de menaces d'exclusion.

travers les « Comités locaux et départementaux de la Renaissance »⁴⁹. En décembre 1945, une lettre du CNR aux présidents des CDL les incite à réfléchir à « de quelle manière les CDL peuvent subsister⁵⁰. » Une des orientations possibles est la transformation en association de type 1901, mais le ministère ne prend pas vraiment parti, préférant botter en touche en refusant de déposer un statut⁵¹. Cela envenime surtout les relations avec le CNR comme en témoigne une lettre du CDL de Gironde aux autres de la région en mai 1946. Il y est clairement écrit que le refus du CNR d'édicter un statut pour les CDL est un mépris pour les organismes issus de la résistance⁵².

Enfin un ressort psychologique joue à plein dans la montée graduelle de ce climat de tensions : la sensation d'une justice et de mesures trop lentes. En octobre 1944, une lettre du préfet des Landes répond aux CDL qui se plaignent de la lenteur des décisions prises par ses services. Se voulant rassurant, il explique avoir demandé aux services administratifs de travailler plus rapidement, requérant un surcroît d'activité⁵³. Toutefois, en mai 1945, les plaintes continuent : « Un certain nombre de personnes, condamnées à des peines d'internement administratif, circulent librement avant l'expiration de la peine prononcées contre eux. » Le CDL40 demande alors au préfet la liste des personnes condamnées à l'internement administratif. Face au silence du préfet, le CDL menace d'avertir la presse. Concrètement, le comité se plaint car ni lui, ni la commission d'épuration n'ont accès à certains dossiers de la préfecture (appelés « dossiers secrets ») ni à ceux des Renseignements généraux. La demande est faite au préfet de remédier à cette situation⁵⁴. Ces démarches sont d'autant plus légitimes pour les CDL que les enquêtes d'opinion menées alors abondent dans ce sens⁵⁵.

À noter que ces tensions sont à remettre dans un cadre plus large de tensions réelles ou fantasmées entre le CNR et le GPRF, comme en témoigne l'intervention de Louis Saillant, président du CNR, devant la Conférence nationale des présidents des CDL en 1945⁵⁶. Elles prouvent également que l'État se méfie de ces institutions qui peuvent représenter un risque de doublon dans le cadre de la réinstauration de la légitimité républicaine, processus dans lequel les comités de libération jouent un rôle fondamental.

⁴⁹ *Ibid.*, Conférence nationale des présidents des CDL, 4/10/1945.

⁵⁰ ADPA : 34 W 2, *op. cit.*, « Correspondance avec CNR », Lettre du 08/12/1945.

⁵¹ *Ibid.*, Lettre du ministère de l'Intérieur, 12/01/1946.

⁵² *Ibid.*, Lettre du CDL33, mai 1946.

⁵³ ADL : 285 W 83, *op. cit.*, Lettre du préfet aux services administratifs, 9/10/1944.

⁵⁴ *Ibid.*, Lettre CDL, 09/05/1945.

⁵⁵ ADPA : 34 W 52, Comité de libération, « État de l'opinion publique », note du 29/11/1944.

⁵⁶ ADL : RS 158-1, *op. cit.*, CR de l'intervention du 26/10/1945.

L'urgence et la justice : l'action économique des comités de libération dans le Midi aquitain en question

Si le fonctionnement des comités de libération procède d'une dimension politique certaine, leur offrant une légitimité incontestable, bien que productrice de tensions, l'impact de l'action économique des comités de libération dans le Sud-Ouest mérite d'être étudié et évalué.

L'orientation de la politique économique : une nécessité de justice face à l'angoisse du quotidien

C'est là le premier type – et le plus fréquent en termes de production d'archives – d'intervention dans le domaine économique auquel se livrent les comités de libération. Cette forte aspiration à peser sur l'orientation de la politique économique locale et nationale se manifeste principalement par l'édition de vœux lors des rassemblements et ceux-ci sont régulièrement motivés par le désir de justice. En outre, les préoccupations économiques, notamment à l'échelon local, renvoient à l'urgence d'une situation pénible et douloureuse pour nombre de Français, soumis toujours après la Libération aux contraintes des privations et des réquisitions. Ainsi, il n'est pas étonnant que dans les premiers mois, les comptes rendus ou les PV de réunions soient remplis de questions économiques. On y critique les exemptions dont bénéficient certains producteurs et qui leur permet de faire du marché noir, on y réclame la suppression du groupement interprofessionnel laitier, on y attaque les intermédiaires, perçus comme des « parasites », on y revendique le droit à constituer des comités d'épuration d'usines et d'entreprises voire à faire l'inventaire de la fortune des Français pour mesurer les enrichissements pendant le conflit. Dans un quotidien de survie et de précarité, l'amertume et l'affliction de plusieurs années de difficultés alimentent l'exigence des revendications de rétablissement d'une équité fondée sur le bien-être matériel et la réparation des injustices causées par le conflit. Dès lors, il n'est pas surprenant de retrouver, dans un document intitulé « Liste des vœux des CLL » landais à la fin 1944, 8 vœux sur 13 liés à l'économie⁵⁷, tandis qu'à Meilhan (40) en octobre 1944, les habitants par la voix du président du CLL font une déclaration en trois points : confiance en de Gaulle et son gouvernement ; hommage au chef des FFI locaux ; révision immédiate des taxes agricoles, établies en rapport avec les prix industriels⁵⁸. Quelques mois plus tard, à Aire-sur-l'Adour, le CLL émet le vœu que soit rapidement instaurée la Commission de confiscation des profits illicites⁵⁹. Les promesses non-tenues de livraisons de bétail, les fournitures non-livrées dans les Landes alors qu'elles le sont dans le bordelais (c'est le cas pour le sucre en

⁵⁷ ADL : RS 152, *op. cit.*, « Vœux des CLL », Vœux émis par les CLL, sans date (automne 1944 probablement).

⁵⁸ *Ibid.*, CLL de Meilhan, 08/10/1944.

⁵⁹ ADL : RS 153, *op. cit.*, « Aire-sur-l'Adour », Lettre au CDL, 24/05/1945.

décembre 1944⁶⁰), les restrictions limitant l'accès au marché⁶¹, les attitudes de certains commerçants que l'on soupçonne d'être protégés par les autorités⁶², le manque de pain certains jours⁶³ attisent les critiques contre la politique de ravitaillement du gouvernement, et les comités de libération se font l'écho de cette exaspération. La situation est d'autant plus difficile à supporter que les espoirs nés de l'effervescence ayant suivi la Libération ont vite été douchés et que le système de rationnement, instauré par le régime désormais honni de Vichy, persiste même après sa chute, ce que ne manquent pas de souligner les délégués des CCL40, appelant à « supprimer immédiatement le principe de centralisation des produits et des industries instauré par Vichy et d'autoriser la réouverture des établissements fermés par l'ancien gouvernement »⁶⁴. Ces vœux sont relayés auprès du gouvernement à qui on réclame, en mars 1945, « de donner une impulsion plus grande aux services du ravitaillement et des transports, en prenant des mesures d'épuration énergiques, seuls capables de mettre fin à la carence et au sabotage des services essentiels de la Nation⁶⁵. »

L'étude de ces textes à la fois protestataires et consultatifs met en exergue les difficultés du ravitaillement, confirmées par l'Assemblée nationale des comités départementaux de la Libération qui se tient en décembre 1944 à Paris, stigmatisant les problèmes dont souffrent l'agriculture et ses canaux d'écoulement⁶⁶. Surtout, ils mettent en lumière l'exaspération de populations soumises aux restrictions pendant la guerre et qui ne comprennent pas que certaines personnes ayant manifesté leur soutien au régime voire aux Allemands acquièrent des postes de choix dans l'administration du ravitaillement général et, car c'est bien là le cœur du problème, bénéficient de canaux d'approvisionnement différents de la majeure partie de la population. Favorisés pendant le conflit, ils continuent à l'être après, à la grande incompréhension des membres des comités de libération, se faisant les porte-paroles d'une majorité de la population locale⁶⁷. Le même type de critiques vise les commerçants qui profitent de la situation pour réaliser des marges importantes⁶⁸ ou ne respectent pas les cartes de priorité délivrées aux familles nombreuses ou aux femmes enceintes, comme à Rochefort au début de l'année 1945⁶⁹. Dans les Basses-Pyrénées, la situation est particulièrement précaire, avec un ravitaillement difficile même plusieurs mois après la fin des hostilités⁷⁰. Le CDL64 relaie régulièrement des rapports sur l'état de l'opinion publique vis-à-vis du ravitaillement ; ceux-ci

⁶⁰ ADL : RS 152, *op. cit.*, « Vœux des CLL », Vœux émis par les représentants des CDL40, 20/12/1944.

⁶¹ *Ibid.*, sans date

⁶² ADL : RS 153, *op. cit.*, « CCL », Résolution votée par le CC de Dax, mars 1945.

⁶³ *Ibid.*, « CCL », CR de la réunion du 10/02/1945. C'est le cas par exemple dans le canton de Sore.

⁶⁴ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », Vœu des délégués des CCL, 15/03/1945.

⁶⁵ *Ibid.*, Vœu du 16/03/1945.

⁶⁶ ADPA : 34 W 1, *op. cit.*, *Bulletin d'information et de documentation...*, *op. cit.*, p. 9 et sq.

⁶⁷ ADL : RS 153, *op. cit.*, « CCL », CR de la réunion du 10/02/1945.

⁶⁸ *Ibid.*, CR de la réunion du 02/12/1945. Il s'agit d'un marchand de viandes dans ce cas précis.

⁶⁹ *Ibid.*, CR de la réunion du 15/01/1945

⁷⁰ M. Diaz, *op. cit.*, p. 114.

s'avèrent souvent alarmistes en raison des conditions de commercialisation, mais également de l'inefficacité de l'organisation mise en place⁷¹. En novembre 1944, on relève que « le ravitaillement fait l'objet d'amères critiques. Le bruit court que le pain va à nouveau n'être plus blanc. Le public déplore l'absence de toute distribution de pâtes, de confitures, de conserves, comme l'an dernier à pareille époque⁷². ». Pareil constat est transmis au préfet, qui précise en août 1945 que « les apports sur les marchés sont encore faibles, certains paysans continuent à livrer les produits de la ferme au marché noir et à des prix exorbitants. La population se plaint de l'absence d'œufs et de volailles sur les marchés. Les apports en légumes sont nettement insuffisants. Les paysans ne cessent d'alimenter le marché noir prétextant que les taxes sont toujours trop faibles.⁷³ » Il en va de même dans les Landes. En septembre 1944, *Sud-Ouest* reproduit une note du CDL40 expliquant que le rétablissement du petit train entre Luxey et Mont-de-Marsan doit permettre de ravitailler une ville qui « a faim ». On demande aux habitants de Luxey de venir en ville pour vendre leurs œufs, volailles, légumes, etc. La note se termine par « Paysan, on essaie de faire beaucoup pour toi. On ne t'oublie pas. N'oublie pas ceux qui font trop souvent 'ceinture' »⁷⁴. Au même moment, une affiche émanant du Comité interdépartemental réclame aux « producteurs de blé et de seigle du département » de livrer leurs marchandises, car il s'agit d'un devoir que de livrer intégralement les quantités imposées. Dans le cas contraire, les risques de « mesures sévères à leur rencontre » sont clairement énoncés⁷⁵. Ces critiques officielles arrivent alors que nombreuses récriminations s'abattent sur les paysans soupçonnés de ne pas livrer leurs bétails ou leurs marchandises, de ne pas vendre les porcs, oies ou volaille. Dans une lettre adressée au CDL, un paysan landais s'explique qu'il doit se résoudre à de nombreuses ventes à perte, ce qui l'oblige à avoir recours « au marché prétendument noir »⁷⁶.

La situation est donc complexe et les comités de libération, sous l'effet des difficultés du quotidien, cherchent à orienter une rapide réformation des courants économiques. Dans ce cadre, outre les rapports plus ou moins précis⁷⁷, les comités n'hésitent pas à faire des propositions, notamment en termes de rationalisation du ravitaillement. Mais celles-ci restent toujours à l'état de projet⁷⁸, même lorsqu'elles prennent, après concertation interdépartementale et une active

⁷¹ ADPA : 34 W 52, *op. cit.*, « Agents de la commission de ravitaillement – Rapports », Rapport concernant l'organisation du ravitaillement, s.d.

⁷² *Ibid.*, « État de l'opinion publique », Note du 29/11/1944.

⁷³ M. Diaz, *op. cit.*, p. 114.

⁷⁴ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », note du 28/09/1944

⁷⁵ *Ibid.*, « Comité interdépartemental », affiche, 16/09/1944.

⁷⁶ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », Lettre de R. Soubaigné, sd.

⁷⁷ ADPA : 34 W 4, Comité de libération, « Rapports économiques », Rapport sur situation économique d'Oloron, 20/06/1945 par ex ; *Ibid.*, Renseignements à propos de la situation économique vinicole, 02/11/1945.

⁷⁸ ADPA : 34 W 52, *op. cit.*, « Agents de la commission de ravitaillement », Rapport sur le ravitaillement, 04/09/1944, p. 2.

correspondance avec d'autres CDL sur le territoire métropolitain⁷⁹, une dimension nationale, comme le Plan d'organisation de l'agriculture française de L. Revault en novembre 1944⁸⁰.

En définitive, le constat est mitigé dans cette optique. Les comités parent au plus pressé, en se chargeant d'alerter, mais avec une efficacité somme toute limitée, tant ce domaine dépasse ses propres compétences et est géré de plus haut de l'appareil administratif français, d'autant plus que l'ampleur de la tâche, le contexte de reconstruction politique et les nombreux verrouillages administratifs entraînent une inertie qui limite durablement ses efforts.

Ce bilan, avec des nuances importantes, est sensiblement le même en ce qui concerne l'épuration économique menée dans la région.

L'épuration économique, une démarche indispensable mais au bilan ambigu

Dans un contexte de retour à l'ordre républicain, mais également de restauration de la régularité des transactions et, partant de là, de la nécessité de rétablir une forme de confiance sur les marchés, les comités de libération opèrent dans différentes directions afin de satisfaire ces impératifs. Ces démarches peuvent prendre des tournures plus ou moins spectaculaires et surtout, plus ou moins efficaces, et dans tous les cas, elles s'inscrivent dans une profonde soif de justice comme le souligne Auguste Gillot, membre du CNR en octobre 1944 : « Oui, la France a besoin de justice. Pendant quatre ans d'occupation, le peuple français a souffert. [...] Aujourd'hui, il faut épurer, il faut châtier les traîtres (ND : avec accentuation sur épurer et châtier). [...] Nous parlons ainsi car nous avons souffert terriblement. [...] Sans ce châtiment des traîtres⁸¹, il n'y a pas de reprise économique durable. [...] Il faut s'unir pour châtier les traîtres afin que vive la France⁸². » Saisir cette dimension purgative est fondamental pour comprendre et mesurer l'un des aspects du contrôle économique réalisé par les comités de libération. Dénoncer les « traîtres » qui ont pu bénéficier des aides allemandes ou qui ont fait fructifier leurs affaires grâce au marché noir, tout comme motiver et presser les procédures judiciaires est l'un des axes prioritaires des CDL ou des CLL qui réclament que « des décrets soient pris très vite pour une reprise immédiate de la vie économique⁸³ ». Il est ainsi intéressant de constater que l'épuration est une étape primordiale de la reprise de la vie économique et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de se venger comme pourraient le laisser croire certains discours, mais de réinstaurer un ordre économique qui serait débarrassé des profiteurs. Pour ce faire, il est nécessaire de les exposer par le biais de la « mobilisation civile », si ces

⁷⁹ ADPA : 34 W 1, *op. cit.*, Fascicules des congrès départementaux d'autres régions : Seine-et-Oise ou Allier par exemple, 1944.

⁸⁰ ADL : RS 158-1, *op. cit.*, L. Revault, plan d'organisation de l'agriculture française, nov. 1944.

⁸¹ Il dresse alors une liste de noms dans laquelle on retrouve de grands industriels, des syndicalistes patronaux, des dirigeants de « trusts » ayant collaboré avec les Allemands.

⁸² ADPA : 34 W 1, *op. cit.*, « Rassemblement du 7 octobre 1944 au vélodrome d'hiver », p. 46-47.

⁸³ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », Vœu des délégués des CCL, 15/03/1945.

« trafiquants du marché noir ou courtiers marrons » ne se dénoncent pas eux-mêmes. C'est ainsi qu'à Dax à la fin de l'année 1945, une liste des personnes ayant réalisé des bénéfices illicites avec nom, profession, délit, bénéfices estimés est arrêtée. Les archives ne disposent que de la « deuxième liste » qui comprend 92 noms de personnes ou de sociétés et sur laquelle on retrouve l'ensemble des professions participant à la vie économique quotidienne de la ville : charcutiers, épiciers, aubergistes, entrepreneurs, boulangers, garagistes, commerçants, etc⁸⁴.

De la même manière, ce contrôle s'opère auprès des institutions dont on surveille avec attention les nominations et dont on scrute le passé des membres en poste pendant le conflit. De fait, par le biais de plusieurs ordonnances, le gouvernement provisoire confère aux CDL un rôle important dans le cadre de l'épuration administrative (ordo. du 27/06/1944), des entreprises commerciales et industrielles (ordo. du 16/10/1944) et des organismes agricoles (ordo. du 12/10/1944). Dans ce dernier cas par exemple, le préfet peut destituer certains de leurs membres après avis du CDL. Cette supervision est également importante dans le cadre du ravitaillement : l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole autorise le Commissaire au ravitaillement, après avis des CDL, à révoquer les agents ayant favorisé l'ennemi ; au contraire il peut défendre la réintégration de ceux qui ont été révoqués sous Vichy. On dresse alors des listes des personnels du Ravitaillement général suspectés d'avoir collaboré avec les Allemands ou d'avoir profité de leur position pour se livrer à des trafics illicites⁸⁵.

Ces pouvoirs de contrôle donnent aux comités départementaux un rayonnement manifeste. Celui-ci est également renforcé par l'examen des attitudes des membres des chambres de commerce pendant le conflit. À Dax, cinq membres, présentés comme des « collaborateurs et propagandistes » sont proposés à la radiation par la commission d'épuration départemental en septembre 1944. Parmi les membres correspondants, six d'entre eux sont ciblés par le comité dont un marchands de vins et liqueurs à Peyrehorade, clairement visé pour ses « sentiments vichyssois et les bénéfices de guerre inconsidérés⁸⁶ » qu'il a pu réaliser. Dans la même logique, les caisses d'épargne de Mont-de-Marsan et de Dax sont elles aussi épurées⁸⁷ tout comme la chambre des métiers des Basses-Pyrénées⁸⁸

Toutefois, il faut noter que les condamnations concernent des actes perpétrés en temps de guerre, période durant laquelle les stratégies de contrebande sont en grande partie rendues obligatoires par la volonté des autorités de Vichy de contrôler les marchés. En effet, bien souvent, il

⁸⁴ ADL : RS 153, *op. cit.*, Dax, « Deuxième liste de commerçants-industriels ayant réalisé des bénéfices illicites pendant l'occupation », 31 décembre 1945. En l'état actuel, il n'est pas possible de dire si cette deuxième liste suit une première liste avec des noms différents ou s'il s'agit d'une deuxième version.

⁸⁵ ADPA : 34 W 11, Comité de libération, Registre des personnels soupçonnés et mesures à prendre.

⁸⁶ ADL : 155-1, *op. cit.*, PV de la commission d'épuration, 19/09/1944

⁸⁷ ADL : 267 W 25, Préfecture des Landes, Cabinet, « Caisses d'épargne », Correspondances.

⁸⁸ ADPA : 34 W 11, *op. cit.*, « Chambre des métiers », Liste des nouveaux membres, mars 1945.

s'agit de transactions – impliquant des commerçants ou non d'ailleurs – visant à contourner la mise en place d'un régime commercial restrictif, niant la dimension libérale du marché⁸⁹ et, en ce sens, le Midi aquitain ne fait pas exception⁹⁰. On est dès lors parfois très loin de l'image que l'on peut se faire du « profiteur de guerre », collaborateur sans vergogne, à la solde des Allemands avec qui il commerce quasi-exclusivement. Ainsi, certains cas, comme ce béarnais poursuivi pour avoir acheté et vendu au marché noir dans l'intention de nourrir prisonniers de guerre et réfractaires, cachés sur sa propriété ou en transit vers l'étranger⁹¹, sont caractéristiques de cette difficulté à cerner les véritables « traîtres » et « trafiquants », pour reprendre la terminologie globalisante, employée dans les rapports et comptes rendus. D'ailleurs, les dossiers de poursuite sont remplis de situations ambiguës, cas délicats à juger, fondés sur de faibles indices et nécessitant de nombreuses justifications pour laver une accusation publique pourtant souvent fragile car appuyée sur la rumeur et ses échos⁹².

En réalité, plus que la condamnation de potentielles transactions illicites elles-mêmes, ces poursuites résultent plus certainement d'une dimension morale dont les sanctions visent à perpétuer un ordre commercial juste, dans un contexte de pression sociale forte. Au demeurant, même plusieurs années plus tard, le malaise est toujours présent : à la demande en 1948 du versement d'une indemnité pour un ancien interné administratif, emprisonné un mois pour « trafic illicite avec les Allemands » et « collaboration économique », le préfet des Landes répond que celle-ci « serait de nature à entraîner des *réactions* des anciens résistants de la localité »⁹³. Dès lors, on peut considérer que ces démarches combinant motivations économiques et dimension morale relèvent d'un verrouillage socio-économique qui n'est guère éloigné des intentions vichystes⁹⁴, dans un prolongement qui se caractérise par la condamnation après-guerre de trafiquants dont les instructions avaient débuté avant le printemps 1944⁹⁵ et le début de la Libération du territoire.

De la sorte, ce nouvel ordre moral, alimenté par des discours vindicatifs et véhéments tel celui d'A. Gillot, est particulièrement palpable à la Libération et se concrétise à divers titres et selon plusieurs modalités. À Orthez, un petit commerçant est condamné à 3 mois d'internement pour trafic sur la ligne de démarcation et marché noir. Considérant la peine insuffisante, le Mouvement des

⁸⁹ Il s'agit de mettre un terme, dans le cadre d'une économie juste et planifiée, aux excès du libéralisme. Cf. Richard Kluisel, *Le Capitalisme et l'État en France : modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1984, p. 227.

⁹⁰ Voir par exemple Patricia Boyer et Nicolas Marty, « L'épuration des entreprises en Languedoc-Roussillon : enjeux, organisation, demande sociale », in M. Bergère, *op. cit.*, p. 103-123.

⁹¹ ADPA : 34 W 38, Comité de libération, « Dossier Fourcade – Bougarber », 1944.

⁹² *Ibid.*, « Dossier Innocente – Salies », 1944, par exemple.

⁹³ ADL : 283 W 43, Préfecture des Landes, Dossier relatifs à l'épuration Dossier Dupaya, Lettre du 12/03/1948.

⁹⁴ Sur ce sujet, voir Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, PUR, 2005.

⁹⁵ Voir par exemple l'affaire Sébastia, boulanger, à qui on réclame toujours après la Libération l'amende qu'il devait en 1943. Cf. ADPA : 34 W 54, Répression des infractions économiques, Correspondance Sébastia, 1945.

prisonniers de guerre de la ville entend faire pression pour lui retirer son autorisation de commercer, mais devant l'inaction de la justice, son magasin est plastiqué en juin 1945⁹⁶. À Sabres, un membre du CCL fait part de son « amère déception » dans une lettre où il critique le peu de mesures prises, si ce n'est pour atteindre « des lampistes » et, donc, uniquement faire illusion. Il donne ainsi l'exemple d'un chef de service du ravitaillement renvoyé pour ses sympathies vichystes dans les Landes, avant d'être renommé... en Gironde. Il conclut en critiquant l'attitude d'un gouvernement qui ne tient jamais compte des avis des CDL en dépit de la reconnaissance par la loi de leur caractère consultatif⁹⁷. Le même sentiment est palpable dans un rapport où le délégué d'Oloron souligne le faible taux de condamnation et la présence d'anciens fonctionnaires vichystes dans les administrations locales⁹⁸. Ces exemples, articulant une phraséologie justicière et la constatation amère d'une action trop limitée, abondent dans les archives et, incontestablement, mettent en lumière la distance entre le discours et la mise en pratique.

En effet, bien que le préfet des Landes, par voie de presse, se félicite de l'épuration économique et de sa réussite en adressant à plusieurs journaux la liste de dix trafiquants du marché noir (propriétaire, boucher, cultivateur, forain, cafetier, jardinier, etc.) condamnés à des peines allant d'un à trois mois d'internement⁹⁹, les mesures prises sont assez limitées, surtout symboliques. D'ailleurs comme le souligne Louis Poullenot pour les Basses-Pyrénées, sur 1.500 convocations adressées à des trafiquants ou supposés comme tels de mars à juin 1944, seule une soixantaine de sentences sont prononcées et en juin 1945 sur les 150 M de F confisqués par le Comité de confiscation des profits illicites, seuls 4 M étaient rentrés dans les caisses de l'État en raison d'interventions, d'influence ou d'astuces administratives¹⁰⁰. Et, bien que la Commission d'épuration des Landes traite entre 12 et 15 affaires par semaine au milieu de l'année 1945 comme en témoigne le registre du courrier¹⁰¹, peu d'entre elles vont au bout de la procédure, souvent en raison de transactions financières en amont des procédures pénales. En janvier 1946, une correspondance avec le CNR permet de dresser un bilan de l'action d'épuration du CDL 64 : sur 2.531 affaires examinées, 1.763 sont retenues, 1.025 donnent lieu à un jugement dont seules 33 de la Commission de confiscation des profits illicites¹⁰². Ainsi, la dynamique d'épuration, en dépit des pressions

⁹⁶ M. Diaz, *op. cit.*, p. 106.

⁹⁷ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », Lettre de J. Castaings, s. d.

⁹⁸ ADPA : 34 W 3, « Statut et existence des CDL », Rapport du délégué d'Oloron, décembre 1944.

⁹⁹ ADL : RS 156-1, *op. cit.*, « CDL – Vœux et discours », Note de la préfecture, s.d. (fin 1944-déb. 1945)

¹⁰⁰ Poullenot Louis, *La répression à la Libération dans les Basses-Pyrénées*, Comité d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale, Pau, 1983. La possibilité de transiger permet de limiter l'afflux devant les cours de justice et les condamnations également. Les archives confirment cette constatation ; les responsables locaux se plaignant du non-versement des amendes imposées.

¹⁰¹ Voir ADL : RS 155-1, *op. cit.*, Commission d'épuration, Enregistrement du courrier au départ, 1945.

¹⁰² ADPA : 34 W 2, *op. cit.*, « Statuts des CDL », Lettre au président du CNR, janvier 1946.

effectuées par les comités de libération¹⁰³ ou la population, est assez brève comme le reconnaît le préfet des Basses-Pyrénées en février 1946, arguant que « l'épuration n'est plus la préoccupation première de la population¹⁰⁴ », tandis que pour J.-P. Rioux, l'épuration est freinée par la nécessité de s'appuyer sur l'ensemble des forces vives et de « protéger le potentiel de production [en refusant] toute désorganisation des entreprises »¹⁰⁵.

Or, dans un climat d'où émerge un sentiment d'insatisfaction générale face au processus d'épuration¹⁰⁶, c'est très clairement ce hiatus entre les aspirations absolues des comités de libération et les impératifs de reconstruction et de concorde qui explique leur mécontentement, puis peu à peu leur dissolution.

Conclusion

Le Commandant Constant évoqué en introduction de notre étude – qui n'est qu'une première approche et mériterait d'être approfondie par des travaux complémentaires, notamment quantitatifs et microhistoriques – est finalement destitué de son poste de chef de district du ravitaillement apprend-on en janvier 1946, mais il a été immédiatement ou presque réintégré dans son emploi par une décision ministérielle et il officie au début de cette année dans le département du Tarn¹⁰⁷.

Cette affaire démontre en partie que l'action économique des CDL a fonctionné mais avec une limite principale : l'impératif de continuité, dont l'exigence administrative dépasse bien souvent les considérations humaines des CDL. C'est là la principale faiblesse de ces organismes : au carrefour d'intérêts contradictoires voire antagonistes, ils ne peuvent assumer pleinement leurs ambitions, alimentés d'un côté par le besoin de restaurer l'ordre républicain et de rétablir la légalité démocratique et de l'autre par les nécessités d'une continuité obligée, source de stabilité et de pérennité dans le domaine économique. Sans le vouloir, de par leur essence populaire et leur soumission hiérarchique, ils assurent ainsi dans une certaine mesure, deux missions complémentaires et fondamentales dans cette période de transition : le maintien de l'ordre économique en même temps que sa remise en ordre, l'ensemble étant articulé autour d'une dimension morale dont l'épuration est la matérialisation.

¹⁰³ Voir le constat fait par le président du CDL 64, regrettant les lenteurs de la justice, les oublis sélectifs, la légèreté des peines, ainsi que le peu de considération, in fine, pour les comités de libération dans cette dynamique. ADPA : 34 W 52, *op. cit.*, « Agents de la commission de ravitaillement », Lettres des 29/11/1944 et 05/04/1945.

¹⁰⁴ Cité par M. Diaz, *op. cit.*, p. 114.

¹⁰⁵ Jean-Pierre Rioux, « L'épuration... », *op. cit.*, p. 171.

¹⁰⁶ Peter Novick, *L'épuration française (1944-1949)*, Paris, Seuil, p. 293 et sq.

¹⁰⁷ ADPA : 34 W 2, *op. cit.*, « Correspondance avec CNR », Lettre au président du CNR, janvier 1946, p. 5.

Mais, en dépit de son rôle certain, s'inscrivant dans un vaste cadre républicain et s'appuyant sur une légitimité politique acquise au moment de la Libération, l'action des comités de libération est entravée par les rivalités qui émergent peu de temps après la Libération. Pris entre le gouvernement, les administrations, le préfet, le Commissaire de la République ou le CNR, cette action est rapidement encadrée¹⁰⁸ puis limitée, au grand dam de ses membres.

C'est d'ailleurs dans une forme de silence que l'action des comités de libération s'éteint comme en témoigne cet épisode : en avril 1946, le secrétaire général du CDL 64 écrit au président d'un CLL du département qui s'était plaint de n'avoir aucune réponse à ses lettres de fin 1945-début 1946 et qui n'avait pas pu rencontrer le président du CDL 64 à Pau lors de sa venue. Celui-ci, regrette l'incident, tout en étant obligé de préciser que le CDL n'est « pas dissout », mais simplement « en sommeil », ce qui affecte grandement son efficacité¹⁰⁹ et ce qui est, à demi-mot, la reconnaissance de la fin de ses missions de régulation et de contrôle de l'activité économique locale.

¹⁰⁸ On le voit dès l'automne 1944 avec la création des Commissions cantonales d'épuration renforçant les pouvoirs du préfet vis-à-vis des CDL. Cf. ADPA : 34 W 1, *op. cit.*, Rapport d'A. Gillot sur l'épuration administrative, professionnelle et politique, p. 7.

¹⁰⁹ ADPA : 34 W 3, « Statuts des CDL », Lettre du 18/04/1946.